

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefoure.fr

Demande n° EXPERT-2023-01085

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société TELOX OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 13 novembre 2023, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéranant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour.fr> ;
- **Annexe 9** Recherche de marque pour le terme « carrefour » ;
- **Annexe 10** Recherche de marque enregistrée au nom de « TELOX » ;
- **Annexe 11** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 12** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 13** Recherche de noms de domaine appartenant au Titulaire ;
- **Annexe 14** Décision PARL Expert N° FR2022-01036 ;
- **Annexe 15** Décision Syreli N° FR2017-01292 ;
- **Annexe 16** Décision Syreli N°FR2020-02106 ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour.fr> enregistré le 18 août 2023 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéranant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéranant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Requéranant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requéranant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 18 août 2023 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page parking de liens

commerciaux (Annexe 8).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que ce nom de domaine est similaire à la marque antérieure CARREFOUR du Requéran au point d'entraîner un risque de confusion. En effet, la seule différence entre le nom de domaine litigieux et les marques antérieures du Requéran est l'ajout d'une lettre « e » :

Marques : C A R R E F O U R

Nom de domaine : C A R R E F O U R E .fr

Le Requéran soutient que cette différence mineure n'est pas de nature à écarter le risque de confusion et que, pris dans son ensemble, le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requéran.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine litigieux. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux imite la marque CARREFOUR du Requéran, celui-ci soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque CARREFOUR au point d'entraîner un risque de confusion.

De la même manière, le nom de domaine imite le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne CARREFOUR du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 18 août 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéran (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéran.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation portant sur les marques du Requéran.

Les recherches du Requéranant n'ont pas permis de détecter une marque enregistrée au nom du Titulaire qui justifierait la réservation du nom de domaine litigieux (Annexes 9 et 10).

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page parking de liens commerciaux (Annexe 8). Le Requéranant soutient qu'une telle utilisation ne saurait être constitutive d'une offre de bonne foi de biens ou services, particulièrement en présence d'une marque notoire et intensivement exploitée telle que CARREFOUR.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour.fr> est similaire à la dénomination sociale et à la marque antérieure CARREFOUR du Requéranant, qu'il contient à l'identique. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéranant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéranant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéranant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. En effet, au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéranant a des droits était largement utilisée par le Requéranant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, y compris sur « carrefour » prouvent une utilisation par le Requéranant de cette dénomination. Annexes 11 et 12.

Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requéranant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requéranant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque notoire du Requéranant précisément dans le but de profiter de la notoriété du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéranant.

Le nom de domaine litigieux semble relever d'un cas de « typosquattage », la lettre « e » étant à côté de la lettre « r » sur les claviers AZERTY et QWERTY. Le Requéranant soutient que le Titulaire du nom de domaine a réservé le nom de domaine dans le but de capter le trafic provenant d'internautes souhaitant accéder au site web du Requéranant (carrefour.fr) et générer des revenus commerciaux grâce aux liens présents sur la page parking. Le Requéranant soutient que ces agissements sont un indicateur de mauvaise foi en présence d'une marque notoire telle que CARREFOUR. Cf. Décision EXPERT-2022-01036 carrefour.fr (Annexe 14) et SYRELI FR-2020-02106-creditmutuel.fr (Annexe 16). Enfin, le Requéranant attire l'attention du Collège sur le fait que le Titulaire est un « cybersquatteur » notoire. De nombreux noms de domaine contenant ou imitant des marques notoires détenues par des tiers sont réservés ou ont été réservés par le Titulaire. Cf. Annexe 13.

Dès lors, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Requéranr soutient qu'un faisceau d'indices démontre l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire dans la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux. Cf. Décision EXPERT-2022-01036 carrefour.fr (Annexe 14) et Décision SYRELI FR-2017-01292-lab-merieux.fr (Annexe 15).

Ainsi, le Requéranr sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéranr, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requéranr, la société CARREFOUR, immatriculée le 12 septembre 2006, sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des sociétés d'Évry ;
- Aux marques suivantes du Requéranr :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et protégée en classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et protégée en classe 35 ;
 - La marque verbale française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe 35.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requéranr le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour.fr> est quasi-identique aux marques antérieures CARREFOUR du Requéranant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requéranant, l'Expert constate que :

- Le Requéranant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry ;
- Les marques CARREFOUR visées par le Requéranant dans sa demande sont antérieures à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <carrefour.fr> ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour.fr> est, à une lettre près, identique à la marque et dénomination sociale CARREFOUR sur laquelle le Requéranant a démontré détenir des droits privatifs ; la seule addition de la lettre « e » à la fin de la marque CARREFOUR du Requéranant dans le nom de domaine litigieux constitue un cas de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéranant déclare que « Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation portant sur les marques du Requéranant » ;
- Les recherches du Requéranant n'ont pas permis d'identifier une marque enregistrée au nom du Titulaire qui justifierait la réservation du nom de domaine litigieux ;
- La recherche Internet sur le moteur de recherche Google pour le terme « carrefour » communiquée par le Requéranant ne présente sur la première page que des résultats en lien avec le Requéranant ;
- Le Requéranant a rapporté la preuve que, le nom de domaine litigieux dirige vers une page de parking proposant des liens commerciaux en rapport avec le Requéranant, tels que « Carrefour Market » ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure

que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de ses droits et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran, la société Carrefour, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de sa mauvaise foi telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour.fr> au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

